

ARRETE N° AT 37.2025

Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de remplacement de vannes – Chemin du Puisat Promenade des Rivaux

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 31 mars 2025, par Monsieur Thomas ROMAIN, du SIAEP – 601 route du Sougey – 73610 ST ALBAN DE MONTBEL pour réaliser un remplacement de vannes de sectionnement AEP ;

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de vannes de sectionnement Promenade des Rivaux et Chemin du Puisat, effectués par le SIAEP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Du mardi 8 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025 à 18 heures**, la circulation **chemin du Puisat**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux de remplacement de vannes de sectionnement AEP.

ARTICLE 2 : **La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin du Puisat, sera limitée à 30 km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le SIAEP.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 03 avril 2025

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera transmise à :

- SIAEP
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.